Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries
Québec

DIRECTIVE Nº 420-24/25-01

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT

Responsabilité			**Adoptée le**
Direction générale	√		10 mars 2025
Direction du Service des affaires publiques, des communications et du secrétariat général			**Résolution numéro**
Direction des Services éducatifs			
Direction du Service des ressources financières et du transport scolaire			**Révisée le**
Direction du Service des ressources humaines			
Direction du Service des ressources matérielles	√		**Entrée en vigueur le**
Direction du Service de la transformation numérique et des ressources informationnelles			10 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 3
2. OBJET 3
3. PRINCIPE 3
4. CHAMP D'APPLICATION 4
5. EXCEPTION 4
6. MAINTIEN DES RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS ET À LA GESTION CONTRACTUELLE 4
7. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT 5
8. PUBLICITÉ ET CONFIDENTIALITÉ 6
9. ENTRÉE EN VIGUEUR 6

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après la « **LGCE** ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation de son dirigeant.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi. L'article 16 de la LGCE prévoit en ce sens que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être préalablement autorisée par son dirigeant.

La LGCE prévoit toutefois que les organismes désignés par le Conseil du trésor peuvent soustraire certains contrats de l'autorisation du dirigeant en prenant une directive à cet effet, et ce, afin de ne pas alourdir le processus contractuel des organismes qui concluent un grand nombre de contrats de services.

Le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (ci-après le « **CSSPS »**) a été désigné par décision du Conseil du trésor le 8 avril 2024 comme organisme public pouvant se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

2. OBJET

Le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (ci-après, le « CSSPS ») souhaite se prévaloir de sa permission de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant afin d'assurer une gestion efficace et efficiente du processus d'attribution des contrats de services.

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CSSPS **n'est pas requise** pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

3. PRINCIPE

L'article 16 de la LGCE prévoit que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant ou toute autre personne désignée.

Le but est de s'assurer que le contrat en question n'est pas octroyé afin d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE. Pourrait être autorisé un contrat de services ayant pour objet un mandat qui concerne notamment :

- Une expertise spécifique disponible seulement à l'externe;

- Une expertise ou une opinion neutre et indépendante dont l'organisme a besoin de façon immédiate;
- Une prestation de services traditionnellement confiée à l'externe;
- Une prestation de services ponctuelle qui ne justifie pas l'embauche de personnel.

Pour cela le contrat de services ne doit pas être un contrat de travail déguisé et le prestataire de services ne doit pas occuper de fonctions de gestion au sein de l'organisme.

Le Règlement relatif à la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs du conseil d'administration du CSSPS détermine les niveaux d'approbation des dépenses selon leurs différentes natures.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux contrats visés au paragraphe 3, du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (ci-après la « **LCOP** ») et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE, et ce quelle que soit la valeur du contrat.

Sont exclus de l'application de la présente directive tous les contrats de services conclus par le CSSPS avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle.

En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette loi a préséance.

5. EXCEPTION

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les **trois conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. **L'objet du contrat de services** correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. Le contrat est conclu avec un contractant **autre qu'une personne physique**.

6. MAINTIEN DES RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS ET À LA GESTION CONTRACTUELLE

Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la LCOP, les règlements et directives qui en découlent ainsi que toute autre loi et règlement applicable.

Les encadrements en matière de gestion contractuelle du CSSPS doivent également être respectés. Toute autorisation requise en vertu de l'un ou l'autre de ces encadrements doit être obtenue, le cas échéant.

7. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant ou toute autre personne désignée du CSSPS prévue à l'article 16 de la LGCE.

Sous réserve des dispositions des encadrements applicables et des seuils établis par le CSSPS en lien avec les règles contractuelles énoncées (autres que la LGCE), voici les catégories de contrats qui sont exclues de la nécessité d'obtenir cette autorisation :

Les contrats relatifs aux ressources matérielles :

- Services d'architectes et d'ingénieurs et d'arpenteurs;
- Services d'architectes paysagistes;
- Services de laboratoire;
- Services de design et d'aménagement intérieur;
- Services de consultation spécialisée (ex.économie d'énergie, sinistre, etc.);
- Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau et des sols;
- Services de nettoyage des grilles pluviales;
- Services de nettoyage d'équipements;
- Services de déneigement;
- Services d'entretien de pelouse;
- Services d'entretien des aménagements paysagers;
- Services d'entretien ménager;
- Services liés au bâtiment (décontamination, nettoyage de conduits de ventilation, etc.);
- Services techniques liés aux inspections d'équipements;
- Services techniques liés aux entretiens d'équipements;
- Services de calibration et d'étalonnage de systèmes en électromécaniques;
- Collecte de rebuts, élimination des matières résiduelles;
- Services de déménagement et d'entreposage;
- Services de maintenance d'ascenseurs;
- Services d'extermination.

Les contrats relatifs aux ressources informationnelles et à la transformation numérique :

- Services de télécommunications (téléphone, Internet, téléphonie mobile);
- Services d'entretien d'équipements et de systèmes de réseautiques;
- Services d'entretien d'Équipements audiovisuels et multimédia;
- Services de location, d'implantation, de développement et d'entretien de systèmes de technologies de l'information;
- Location d'appareils multifonctions (imprimante, photocopieur, scanneur);
- Services de consultation et d'accompagnement en matière de technologie de l'information ;
- Services de gestion de domaine internet.

Contrats relatifs à l'administration des ressources financières, des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques :

- Services d'audit ;
- Programme d'aide aux employé(e)s et/ou à leur famille ;
- Services de médecine ;
- Services juridiques (notaires, huissiers, avocats, etc.) ;
- Services conseils en gestion des ressources humaines (tests psychométriques, entrevues, etc.) ;
- Services promotionnels (publicité des établissements, promotion des affichages, etc.).

Les contrats relatifs aux activités des établissements et des services :

- Ententes avec des organisations sportives ou artistiques pour l'offre de concentrations ;
- Services de photographie;
- Services alimentaires (concessions alimentaires, traiteurs;
- Services spécialisés, particuliers ou adaptés à des élèves.

Autres contrats de service :

- Entretien et installation d'équipements et de systèmes spécialisés;
- Services de sécurité;
- Services de gestion et destruction de documents confidentiels;
- Formateurs, conférenciers et animateurs.

8. PUBLICITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Le président du Conseil du trésor peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive annule et remplace toute directive antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée le 10 mars 2025 par la décision de la direction générale.

Marie-Claude Asselin
Directrice générale